

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:

	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément .	fr. 5. —	fr. 5. 60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3. —	» 3. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0. 30

On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:

Bureau International de la Propriété Industrielle, 7, Helvetiastrasse, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:

SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, S. A., 8, RUE DU COMMERCE, GENÈVE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Prescriptions et avis du Bureau des brevets concernant le dépôt des modèles d'utilité, du 3 février 1904, p. 73. — Avis du Bureau préposé au dépôt des modèles d'utilité, p. 74. — BULGARIE. Loi du 14/27 janvier 1904 sur les marques, p. 74. — CUBA. Instructions du 5 mai 1903 concernant le dépôt des brevets et marques protégés à l'étranger, p. 78. — ÉGYPTE. Enregistrement de la propriété industrielle, p. 79.

Conventions particulières: BELGIQUE—GUATEMALA. Déclaration du 31 mars 1900 pour la protection réciproque des marques, p. 79.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Marque française déposée en Allemagne; concession du monopole de vente pour l'Allemagne

avec transfert de la marque; importation du produit muni de la marque légalement apposée en France; action en usurpation de nom et en contrefaçon de marque, p. 79. — BELGIQUE. Marque; dépôt en Belgique par un Allemand; enregistrement préalable dans le pays d'origine non obligatoire, p. 82. — Marque; dépôt effectué par un étranger; Convention de Paris de 1883; nécessité du dépôt préalable dans le pays d'origine; priorité de trois mois accordée pour le dépôt par la Convention, p. 84. — ÉGYPTE. Procédure en contrefaçon devant les tribunaux mixtes, p. 85. — FRANCE. Marque; dépôt; étendue de la propriété; fils de lin; fils de soie, p. 86. — NORVÈGE. Brevet; interruption de l'exploitation; offres de vendre le brevet; déchéance non prononcée, p. 86.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 87.

Statistique: Statistique générale de la propriété industrielle, année 1902, p. 87.

AVIS IMPORTANT

POUR

LES PROPRIÉTAIRES DE MARQUES EN BULGARIE

Nous appelons l'attention des propriétaires de marques enregistrées en Bulgarie sur les dispositions contenues dans les articles 54 et 55 de la loi sur les marques, du 14/27 janvier 1904 (voir p. 74 ci-après), d'après lesquelles les marques enregistrées sous le régime précédent cessent d'être protégées, si elles ne sont renouvelées dans les six mois à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, soit d'ici au 27 octobre prochain.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

PRESCRIPTIONS

concernant

LE DÉPÔT DES MODÈLES D'UTILITÉ

(Du 3 février 1904.)

En exécution des dispositions du § 2, alinéa 4, de la loi concernant les modèles d'utilité du 1^{er} juin 1891 (Bull. d. lois de l'Emp., p. 290), les dispositions relatives à la déclaration des modèles d'utilité en date du 22 novembre 1898 sont modifiées de

telle manière que le § 2, lettre *b*, a maintenant la teneur suivante:

« Une dénomination du modèle propre à servir de base à l'enregistrement »⁽¹⁾.

Berlin, le 3 février 1904.

Bureau des brevets de l'Empire:
HAUSS.

AVIS

L'avis explicatif du 22 novembre 1898 concernant les prescriptions de même date relatives au dépôt des modèles d'utilité, est modifié dans ce sens que, sous le numéro 3, intitulé *Désignation*, la quatrième

⁽¹⁾ Le texte des « Prescriptions » de 1898 était le suivant:

« § 2. — La requête doit contenir:.... *b*. Une dénomination du modèle propre à servir de base à l'enregistrement, et exprimant sous une forme concise les particularités caractéristiques dudit modèle. »

et la cinquième phrase, depuis « *Sie muss* » jusqu'à « *erforderlich* », sont supprimées⁽¹⁾.

Berlin, le 3 février 1904.

Bureau des brevets de l'Empire :
HAUSS.

AVIS

du

BUREAU PRÉPOSÉ AU DÉPÔT DES MODÈLES
D'UTILITÉ

1. Désignation

Les prescriptions du 22 novembre 1898, qui étaient en vigueur jusqu'ici en ce qui concerne le dépôt des modèles d'utilité, et l'avis explicatif de même date (*Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1898, p. 228 et s.) exigeaient que l'on fournisse une désignation indiquant brièvement les caractères particuliers du modèle. Le but de la désignation destinée à la publication officielle, qui est de fournir aux intéressés une base pour se rendre compte s'il y a lieu pour eux de consulter les pièces déposées avec le modèle, peut cependant être souvent atteint sans qu'il soit nécessaire d'indiquer les caractères particuliers du modèle, auxquels on veut assurer la protection. Dans nombre de cas aussi, ces caractères particuliers ne peuvent être rendus que par une désignation dont la longueur risquerait de rendre le rôle des modèles d'utilité et les publications moins aisés à consulter.

Maintenant que les prescriptions existantes ont été modifiées par les prescriptions et l'avis du 3 février 1904 (voir ci-dessus), et qu'il n'est plus nécessaire de fournir dans la désignation l'indication des caractères particuliers du modèle, les déposants ont une plus grande liberté dans le choix de la désignation. Ils peuvent, comme jusqu'ici, caractériser dans la désignation l'essence de l'innovation dont il s'agit, et ils doivent alors continuer à faire ressortir par quelques mots bien choisis ce qui en constitue la nouveauté. Mais ils peuvent maintenant aussi donner comme désignation une notion générique rapprochée de l'objet du dépôt au point de vue technologique, et le comprenant. La désignation pourra, par exemple, être conçue à l'avenir comme suit : « *Fassfüllersäule mit Drehbewegung* (appareil en forme de colonne pour le remplissage des tonneaux, muni d'un mouvement circulaire) », si le déposant suppose le mouvement circulaire connu

dans le domaine des appareils en forme de colonne pour le remplissage des tonneaux, et s'il ne considère comme nouveau qu'un type spécial de mouvement circulaire. Si l'on voulait indiquer les caractères particuliers du modèle, la désignation pourrait être conçue, selon l'ancien système, comme suit : « *Fassfüllersäule mit drehbarem Abfüllkopf* (appareil en forme de colonne pour le remplissage des tonneaux, dont la bouche d'écoulement est susceptible d'un mouvement circulaire) ».

On continuera au reste, comme précédemment, à rejeter les désignations par trop longues et de nature à rendre les recherches malaisées, ainsi que celles conçues en termes si généraux qu'elles ne sauraient servir de base aux intéressés pour se rendre compte s'il y a lieu pour eux de consulter les pièces déposées avec le modèle, et celles contenant des inexactitudes, des expressions deshonnêtes ou dépourvues de tout contenu technique, et en particulier des mots réclames.

2. Ajournement de l'enregistrement

Il est également apporté une modification au traitement des déclarations dites *éventuelles*, c'est-à-dire de celles déposées avec une demande portant qu'il ne doit être procédé à l'enregistrement que dans le cas où une demande de brevet déposée pour le même objet n'aboutirait pas à la délivrance d'un brevet (comp. avis du 22 novembre 1898, N° 2, lettre d, 1°). Dans un pareil cas, où l'on visait à la fois les deux modes de protection, le Bureau des brevets satisfaisait aux désirs des intéressés en permettant d'ajourner le paiement de la taxe de modèle d'utilité ainsi que l'enregistrement du modèle jusqu'au *rejet* de la demande de brevet, sans préjudice de la priorité résultant du dépôt. Mais si le déclarant désirait l'enregistrement du modèle d'utilité *avant la décision* relative à la délivrance du brevet, ou *malgré la délivrance* de ce dernier, la priorité de dépôt relative au modèle d'utilité n'était calculée qu'à partir de cette demande d'enregistrement, pour la raison que la condition sous laquelle le modèle avait été déclaré précédemment ne s'était pas réalisée.

Cette manière de procéder est contraire au principe d'après lequel ni les modèles d'utilité, ni les demandes de brevet ne peuvent être déposées avec une clause conditionnelle proprement dite. Des considérations d'ordre juridique paraissent donc exiger qu'à l'avenir, les déclarations éventuelles soient, en fait, traitées comme des déclarations faites sans réserves, mais accompagnées d'une demande tendant à l'ajournement de l'enregistrement et du paye-

ment de la taxe jusqu'au moment où il aura été prononcé sur la demande de brevet. Cette manière de procéder aboutit pour les déposants à cette conséquence, avantageuse dans la pratique, que la priorité de dépôt du modèle d'utilité ne dépend ni du sort de la demande de brevet, ni de la date d'une demande d'enregistrement prématurée, et que le déposant est en tout temps le maître de faire entrer en vigueur la protection prévue pour les modèles d'utilité, sans perdre sa priorité, et par le simple paiement de la taxe et le dépôt d'une demande d'enregistrement.

Il est vrai que, pour l'application de ce nouveau système, l'ajournement de l'enregistrement du modèle d'utilité devra à l'avenir être limité à une période de trois ans, même si la demande de brevet correspondante demeure en suspens pendant plus de trois années, et cela pour la raison que la prolongation du terme de protection ne peut guère intervenir avant que la protection légale n'ait pris cours par le fait de l'enregistrement. Le déclarant devra donc acquitter les deux taxes de 15 et de 60 marks, — ensemble 75 marks, — avant qu'il se soit écoulé trois ans depuis la date de la déclaration, en demandant qu'il soit procédé à l'enregistrement. Il recevra au préalable un avis l'invitant à agir dans ce sens, avis dont l'omission, dans un cas particulier, ne saurait entraîner de conséquences juridiques.

BULGARIE

LOI SUR LES MARQUES

(Du 14/27 janvier 1904.)

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales

ARTICLE 1^{er}. — Tout signe distinctif qui sert à distinguer les produits d'un commerce ou d'une industrie constitue une Marque dans le sens de la présente loi.

Peuvent être adoptés à cet effet :

1° Les firmes des négociants et industriels ;

2° Les fac-similés des signatures des négociants ou industriels, ainsi que leurs monogrammes dans des formes particulières ;

3° Les dénominations arbitraires n'ayant aucun rapport avec la nature de l'objet auquel elles doivent servir de marque ;

4° Les emblèmes, cachets, vignettes, figures, reliefs, étiquettes, emballages ou récipients, les formes des produits, de leurs emballages ou de leurs récipients, les devises, les lisières ;

(1) Les phrases supprimées avaient la teneur suivante :

« A cet effet, elle (la désignation) doit indiquer brièvement les caractères particuliers du modèle, au point de vue de sa disposition ou de son but. Il n'est pas nécessaire de fournir une définition complète. »

5° Des lettres ou des chiffres combinés d'une manière distinctive;

6° Le nom d'une propriété urbaine ou rurale appartenant à ceux qui s'en servent comme marque de leurs produits, etc.

ART. 2. — Font partie intégrante de la marque toutes les inscriptions qui l'entourent ou qu'elle renferme, telles que :

a) La firme du négociant si, à elle seule, elle ne constitue pas la marque;

b) Le nombre, le volume, la dimension, le poids ou la capacité de la marchandise;

c) La localité ou le pays de fabrication ou de production de la marchandise;

d) Le mode de fabrication ou de production;

e) La matière dont elle est faite ou produite, etc.

ART. 3. — Les marques peuvent être personnelles ou collectives.

ART. 4. — Les marques peuvent être imprimées, lithographiées, photographiées, modelées, gravées, incrustées, tissées, marquées au feu, reproduites ou imprimées, d'une manière quelconque, sur les bouchons, les étiquettes, les récipients et enveloppes, sur les produits eux-mêmes, sur tout ou partie de l'emballage.

ART. 5. — L'emploi d'une marque n'est pas obligatoire, sauf le cas où le Ministère du Commerce considérerait que les intérêts du commerce et de l'industrie nationale exigent que certains objets en soient revêtus. Dans ce cas, ces objets seront, sur la proposition du Ministère du Commerce et de l'Agriculture, délégué à cet effet par le Conseil des Ministres, déterminés par ukase (décret) princier.

ART. 6. — L'emploi de marques est autorisé quand même elles ne seraient pas enregistrées, pourvu que, de ce fait, les intérêts des propriétaires de marques déjà déposées ne soient pas lésés.

ART. 7. — Le dépôt d'une marque n'entraîne aucune responsabilité pour l'État en ce qui touche sa nouveauté, son originalité et sa distinctivité d'une autre marque antérieurement déposée. Toutefois, le Bureau de la Propriété industrielle a le devoir de contrôler au préalable la marque qui est déposée, et de refuser son enregistrement dans les cas prévus par la présente loi.

CHAPITRE II

De l'enregistrement des marques

ART. 8. — L'enregistrement des marques s'opère dans un bureau spécial dépendant du Ministère du Commerce, section du Commerce et de l'Industrie, dénommé « Bureau de la Propriété industrielle ».

Le personnel de ce bureau est nommé, selon les besoins, par le Ministre compétent, et ce personnel est placé sous le contrôle du chef de la section du Commerce et de l'Industrie.

ART. 9. — L'enregistrement d'une marque a lieu en vertu d'une demande écrite adressée au Bureau de la Propriété industrielle, rédigée en bulgare et contenant l'indication exacte des nom, prénoms, profession et domicile du requérant, la description (en bulgare) claire et exacte de la marque, et l'indication des objets auxquels elle doit servir de signe distinctif.

ART. 10. — Doivent être annexés à cette demande : trois exemplaires de la marque dont on demande l'enregistrement, reproduits sur du fort et bon papier, un cliché ne dépassant pas 10×8×2,20 centimètres, pour reproduire la marque, et d'autres documents pouvant être nécessaires.

ART. 11. — En province, la demande, accompagnée des documents nécessaires, peut être remise au préfet. Celui-ci doit, après avoir indiqué la date et l'heure de sa réception, l'adresser sans retard au Ministère du Commerce et de l'Agriculture.

ART. 12. — Les demandes d'enregistrement de marques étrangères sont adressées au Ministère du Commerce et de l'Agriculture — « Bureau de la Propriété industrielle ».

ART. 13. — Les demandes d'enregistrement, ainsi que les demandes de renouvellement, sont déposées personnellement par les intéressés ou par leurs fondés de pouvoirs.

ART. 14. — Les marques appartenant à des Bulgares ou à des sujets bulgares demeurant à l'étranger, ou à des étrangers demeurant en Bulgarie, seront enregistrées dans les mêmes conditions que celles des indigènes.

ART. 15. — Les marques appartenant à des étrangers domiciliés en dehors de la Principauté sont enregistrées dans les mêmes conditions que celles des Bulgares, si la réciprocité en faveur de ceux-ci est admise par les traités de commerce ou les lois intérieures des pays respectifs ou de ceux où se trouve leur principal établissement.

ART. 16. — Indépendamment des formalités prévues par la présente loi, l'enregistrement des marques visées par l'article précédent exige l'observation des conditions suivantes :

La demande d'enregistrement doit être accompagnée :

1° D'un certificat constatant que le requérant s'est conformé aux conditions exigées par la loi de son pays pour la protection de la marque;

2° D'une déclaration par laquelle le requérant reconnaît la compétence des tribunaux locaux dans tout ce qui a rapport à la marque; en outre, il doit désigner un habitant de la Principauté comme curateur de la marque;

3° Ces marques ne sont pas protégées dans une mesure plus large, ni pendant plus longtemps, que dans le pays où elles ont été déposées à l'origine.

ART. 17. — La décision accordant ou refusant l'enregistrement d'une marque ne doit pas être prise par le Bureau moins de cinq jours, ni plus de quinze jours après celui où la demande a été déposée conformément aux articles 11, 12 et 19.

ART. 18. — Si la marque déposée remplit les conditions prévues par la présente loi, elle est enregistrée dans le registre *ad hoc*, et un certificat constatant cette opération est délivré à l'intéressé.

Le certificat d'enregistrement est revêtu d'un timbre de trois francs.

L'enregistrement a lieu par classe, d'après la nature du produit. Chaque enregistrement porte deux numéros; un numéro d'ordre général, et un autre de classification.

Une fois le certificat ci-dessus délivré, la marque, accompagnée des indications nécessaires, est publiée dans un bulletin spécial formant supplément du Journal officiel.

Un des exemplaires de la marque enregistrée est conservé, dûment classé, dans les registres du Bureau de la Propriété industrielle; le second exemplaire est conservé dans le registre du Musée commercial et industriel, et mis à la disposition du public; le troisième, collé sur le certificat d'enregistrement, est remis à l'intéressé.

ART. 19. — Lors de l'enregistrement, la priorité est attribuée à celui qui, le premier, a remis sa demande à la préfecture du département ou au Bureau de la Propriété industrielle.

Lorsque deux ou plusieurs demandes sont faites simultanément, soit à la préfecture du département, soit au Bureau de la Propriété industrielle, on suivra l'ordre suivant :

1° Les demandes des sujets bulgares ou étrangers établis dans la Principauté;

2° Celles des Bulgares établis à l'étranger;

3° Celles des étrangers demeurant dans des pays admettant la réciprocité;

4° Celles des étrangers d'autres pays.

Toutefois, si dans un des cas énumérés ci-dessus, deux ou plusieurs demandes étaient présentées simultanément, on considérera comme ayant été déposée la première celle qui aura nécessité le plus de temps à parvenir.

ART. 20. — Une taxe de 50 francs or doit être acquittée pour tout premier dépôt, et 40 francs or pour chaque renouvellement.

Indépendamment de cette taxe, les demandes doivent être revêtues d'un timbre de 50 centimes, et les annexes, de celui prévu par les dispositions de la loi sur le timbre.

Les taxes d'enregistrement sont versées à la Caisse publique, dont la quittance doit être jointe à la demande.

En cas de refus d'enregistrement, la taxe versée sera restituée à la partie, et mention en sera faite sur la quittance.

Les taxes relatives à une marque qui, pour une raison ou une autre, aurait par la suite été supprimée, ne seront pas restituées.

ART. 21. — Les intermédiaires chargés de requérir l'enregistrement des marques ne peuvent être que des personnes jouissant, dans la Principauté, des droits civils et politiques. Les autres conditions requises de ces intermédiaires seront déterminées par le règlement relatif à l'exécution de cette loi.

CHAPITRE III

Du refus de l'enregistrement

ART. 22. — Le Bureau de la Propriété industrielle refuse l'enregistrement d'une marque dans les cas spécifiés ci-après :

1° Lorsque les renseignements exigés par la loi ne figurent pas dans la demande, ou bien lorsque les documents et annexes nécessaires n'y sont pas joints ;

2° Lorsque le Bureau constate que les trois exemplaires de la marque ne sont pas identiques ;

3° Lorsque la marque est composée en entier ou en partie de signes contraires aux bonnes mœurs, à la religion ou à l'ordre public ;

4° Lorsque la marque consiste dans des photographies ou dessins représentant l'effigie du Souverain ou des Membres de sa famille, celles des Souverains étrangers ou de leurs familles, les Armes de l'État, ou bien lorsqu'elle contient, comme éléments constitutifs, de tels dessins ou de telles photographies, sauf les cas où il serait constaté que l'intéressé possède le droit de se servir de certains écussons comme annexes de la marque ;

5° Lorsque la marque consiste dans des photographies ou des dessins représentant

des hommes d'État, sans leur assentiment ou celui de leurs représentants légaux, à moins qu'il ne se soit écoulé dix années depuis le jour de leur décès ;

6° Lorsque la marque comprend l'emblème de la Croix-Rouge, son imitation ou bien les mots « Croix-Rouge », sans l'assentiment de la Société ;

7° Lorsqu'elle comprend, ou se compose, des firmes ou noms de personnes privées ou de sociétés que le requérant n'a pas le droit d'employer ;

8° Lorsqu'elle comprend, ou se compose, de décorations personnelles n'ayant rien de commun avec l'entreprise au produit de laquelle la marque est destinée ;

9° Lorsque la marque comprend, ou se compose, de la reproduction de médailles, ou qu'elle mentionne des diplômes et mentions honorables que le déposant ne possède pas ;

10° Lorsque la marque comprend la reproduction de médailles et autres décorations se rattachant à l'entreprise du déposant, et qu'elles sont disposées de façon à porter ombrage à la marque même ;

11° Lorsque la marque comprend, ou se compose, de n'importe quelle inscription pouvant faussement faire supposer que les marchandises auxquelles elle est destinée sont de provenance indigène ;

12° Enfin, lorsque la marque est la contre-façon d'une marque déjà enregistrée ou dont l'enregistrement est régulièrement requis, ou qu'elle est l'imitation d'une marque précédemment enregistrée.

ART. 23. — Les industriels ou négociants indigènes qui possèdent le premier prix ou la médaille d'or de quelque exposition universelle sont autorisés à mettre sur leurs marques les armes d'État, mais de façon qu'elles ne portent pas ombrage à la marque elle-même.

ART. 24. — Le refus d'enregistrer une marque est communiqué par écrit à l'intéressé dans le délai prévu par l'article 17.

ART. 25. — Si l'intéressé est mécontent de la décision du Bureau, il peut en appeler, dans le délai d'un mois du jour où la communication lui a été faite, devant le Tribunal de première instance du district où la demande a été déposée, lequel doit se prononcer définitivement sur le différend dans un délai d'un mois.

Après l'expiration du délai d'appel, la décision est considérée comme définitive et entre en vigueur.

ART. 26. — Le tribunal doit, avant l'examen de la question, s'enquérir des raisons qui ont amené le Bureau à refuser l'enregistrement.

Le Bureau donnera par écrit ou oralement ses explications au tribunal.

ART. 27. — La décision du Bureau relative au refus d'enregistrer une marque ne peut être contestée que devant les tribunaux.

CHAPITRE IV

Du droit de propriété sur les marques

ART. 28. — Une fois dûment enregistrée, la marque constitue la propriété exclusive de celui qui en a obtenu l'enregistrement, si, dans l'espace d'une année du jour de son enregistrement, sa propriété n'a pas été contestée devant le tribunal compétent.

ART. 29. — Le droit de propriété d'une marque s'établit au moyen du certificat d'enregistrement que le Bureau de la Propriété industrielle délivre à l'ayant droit en conformité de l'article 18.

ART. 30. — Le droit de propriété d'une marque est lié à l'entreprise pour laquelle l'enregistrement est demandé. La cessation de l'entreprise comporte déchéance des droits sur la marque.

ART. 31. — Le droit à l'emploi exclusif d'une marque, qui découle du droit de propriété de cette marque, ne se rapporte qu'à l'objet pour lequel l'enregistrement a été spécialement demandé.

ART. 32. — Le droit à l'usage exclusif d'une marque est valable pour une période de dix années.

A l'expiration de ce délai, l'enregistrement peut être renouvelé par périodes de dix années.

Le renouvellement de l'enregistrement a lieu en vertu d'une demande écrite déposée au Bureau, dans le courant de la dernière année.

ART. 33. — Le propriétaire d'une marque enregistrée a seul le droit de faire figurer la mention « Marque enregistrée » ou l'abréviation « M. E. », et cela, de côté, en petites lettres, de façon à ne pas porter ombrage à la marque elle-même.

ART. 34. — Les marques des produits des établissements de l'État sont toujours considérées comme enregistrées.

ART. 35. — Le droit de propriété sur une marque peut être transféré, en même temps que l'entreprise pour les produits de laquelle elle sert de signe distinctif, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement entre parties.

ART. 36. — Pour que le transfert soit valable à l'égard des tiers, il doit être

dûment inscrit dans les registres du Bureau de la Propriété industrielle.

ART. 37. — Tout transfert est opéré par le Bureau de la Propriété industrielle moyennant une taxe de 30 francs or.

Lorsque l'entreprise et la marque passent au nom de la femme ou des enfants mineurs de leur premier propriétaire, le transfert est exempt de cette taxe.

ART. 38. — Pour chaque transfert opéré dans ses registres, le Bureau délivre aux ayants droit le certificat s'y référant.

ART. 39. — L'enregistrement d'une marque est radié des registres du Bureau :

1° Lorsque le droit de propriété sur la marque a été contesté avec succès devant le tribunal compétent (article 28);

2° Lorsque, dans un délai de trois mois du jour de la transmission, la partie intéressée n'en a pas prévenu le Bureau, ou que, l'ayant prévenu, la taxe prévue à l'article 37 n'a pas été acquittée;

3° Lorsque, trois mois après l'expiration de chaque période de dix années, l'enregistrement n'en a pas été renouvelé;

4° Lorsqu'il est établi que son propriétaire a cessé, pendant au moins trois années, d'en faire usage pour l'objet pour lequel l'enregistrement a été demandé.

ART. 40. — Les marques dont l'enregistrement est radié sont déclarées libres.

ART. 41. — A la fin de la dixième année, le Bureau prévient le propriétaire d'une marque que le délai d'enregistrement expire.

Toutefois, l'omission de prévenir le propriétaire d'une marque de l'expiration du délai d'enregistrement ne constitue pas une excuse pour le non-renouvellement de l'enregistrement.

ART. 42. — La liste des marques radiées, et de celles qui auront été déclarées libres au cours du mois précédent, sera publiée chaque mois dans le Bulletin avec indication des motifs.

CHAPITRE V

Des contraventions et pénalités

ART. 43. — Est considéré comme coupable de contravention et passible des peines prévues dans la présente loi, s'il ne prouve pas avoir agi sans intention coupable, quiconque :

a) Contrefait une marque étrangère;

b) Se sert de la marque enregistrée par un tiers;

c) Se sert de l'imitation d'une marque antérieurement enregistrée;

d) Prépare des poinçons, clichés, machines

et autres instruments destinés spécialement à imiter ou contrefaire une marque;

e) Appose sur ses marchandises de fausses inscriptions commerciales;

f) Emploie comme marque, ou comme annexe d'une marque, la mention « Marque enregistrée » ou « M. E. »;

g) Détient des poinçons, clichés, machines ou autres instruments destinés à imiter ou contrefaire une marque;

h) Emploie comme marque ou appose sur les papiers de son établissement, sans en avoir le droit, les Armes de la Principauté, celles de la Maison princière ou n'importe quelle imitation de ces armes, ou bien les décorations de l'État et leur imitation, les portraits du Souverain ou des Membres de sa famille;

i) Emploie, sans en avoir l'autorisation, l'emblème de la Croix-Rouge, son imitation ou la dénomination « Croix-Rouge », ou bien les portraits d'hommes d'État ou d'hommes publics;

k) Fait figurer sur ses marchandises, leurs emballages ou leurs récipients, des médailles, diplômes ou mentions honorifiques, qu'il ne possède pas, ou leur imitation, ou qui, s'il les possède, les reproduit en couleurs autres que les couleurs réelles;

l) Se sert en général de n'importe quelle inscription ou dénomination pouvant faire supposer à tort que les marchandises sont de provenance indigène.

ART. 44. — Est également considéré comme coupable de contravention à la présente loi quiconque vend, expose ou possède avec intention de vendre ou dans n'importe quel but commercial ou industriel, des marchandises ou objets munis d'une des mentions ou signes énumérés sous les lettres *b, c, e, f, h, i, k, l* de l'article précédent, à moins qu'il ne prouve :

a) Que, malgré toutes les précautions prises par lui pour éviter toute contravention à la loi, il ne pouvait mettre en doute, au moment de la contravention, l'authenticité de la marque employée ou de la dénomination commerciale appropriée;

b) Qu'à la réquisition faite par la partie lésée, ou en son nom, il a procuré tous les renseignements qu'il était à même de produire au sujet de la personne qui lui a fourni les marchandises ou objets en question;

c) Qu'il a agi sans intention coupable.

ART. 45. — Les personnes coupables des contraventions énumérées aux articles 43 et 44 de la présente loi sont passibles d'une amende de 500 à 4000 francs, ou d'un emprisonnement de trois mois à une année auquel peut être ajoutée une amende jusqu'à concurrence de 3000 francs.

Indépendamment des peines prévues au paragraphe précédent, la personne lésée peut exiger du délinquant un dédommagement pour le préjudice causé.

A la demande de la partie lésée, le délinquant peut être condamné à la publication du jugement, à ses frais, dans le Journal officiel et dans un des journaux locaux les plus répandus.

ART. 46. — En toute circonstance, le tribunal décide de la confiscation de tout objet, marchandise, instrument, et, d'une manière générale, de celle du corps du délit.

ART. 47. — Le tribunal qui a condamné quelqu'un en vertu de la présente loi peut ordonner la destruction des objets confisqués, ou leur vente au profit d'un établissement de bienfaisance.

Les marques ou inscriptions qui ont motivé la confiscation des objets seront détruites de la façon qui aura été jugée utile au moment où l'on a prononcé la vente des objets sur lesquels, ou sur les emballages ou récipients desquels, elles ont été apposées.

ART. 48. — Les procès pour contravention à la présente loi sont de la compétence des tribunaux départementaux, comme première instance; ils sont instruits d'après les règles de la procédure sommaire.

ART. 49. — Les poursuites pour contravention à la présente loi sont engagées à la requête des intéressés. Toutefois, les poursuites pour contravention aux lettres *d, e, g, k, l* de l'article 43, ainsi que pour contravention aux mêmes lettres, autant qu'elles sont comprises dans l'article 44, sont intentées d'office.

Les actes dressés en pareils cas par les autorités sont immédiatement envoyés au parquet compétent, qui, avant tout, prend les mesures nécessaires pour saisir le corps du délit.

ART. 50. — En cas de récidive, la peine est doublée. Il y a récidive lorsque la contravention se répète dans la période de cinq ans à partir de la date de la première condamnation.

ART. 51. — Ne sont pas poursuivis pour contravention à la présente loi les employés salariés, serviteurs et autres qui, en commettant la contravention, ont agi pour le compte de leurs patrons établis dans la Principauté.

ART. 52. — Les douanes interdisent l'importation de marchandises munies de marques originales ou imitées appartenant à des industriels ou négociants bulgares, ou de fausses indications commerciales.

Les marchandises munies de marques appartenant à des négociants indigènes peuvent être admises, si elles sont destinées aux propriétaires de ces marques, et si la localité, la ville ou le pays où ces marchandises ont été achetées ou fabriquées se trouvent clairement et lisiblement indiqués d'une manière indélébile.

Les douanes saisissent les marques importées par des tiers et les remettent aux autorités judiciaires avec les actes y relatifs.

Pour tout ce qui concerne la présente loi, les douanes procèdent comme organes du Ministère du Commerce et de l'Agriculture, avec lequel elles se mettent en rapport direct.

Explication des principaux mots et termes employés dans la présente loi

ART. 53. — Dans l'application de la présente loi :

1° La signification du mot « Marque » est déterminée par l'article premier de la loi ;

2° L'expression « Inscription commerciale » désigne toute inscription, déclaration ou autre désignation directe ou indirecte relativement :

a) Au nombre, à la quantité, à la mesure, au volume ou au poids des objets ;

b) A la localité ou au pays où les marchandises ont été fabriquées ou produites ;

c) Au mode de fabrication ou de production des marchandises ;

d) A la matière dont elles sont composées ;

e) A l'existence de brevets, privilèges ou droits d'auteur relativement aux objets sur lesquels l'inscription est apposée ;

3° L'expression « Inscription commerciale fausse » signifie une inscription commerciale mensongère en tant qu'elle se rapporte aux objets sur lesquels elle est apposée, et embrasse toute altération d'une inscription commerciale, par addition, par suppression ou de toute autre manière, pourvu que cette altération rende l'inscription fausse ; le fait qu'une inscription commerciale constitue à elle seule une marque ou une partie de marque, ne saurait empêcher une telle inscription d'être considérée comme une inscription commerciale fausse dans le sens de la présente loi ;

4° L'expression « Marchandise » signifie tout ce qui peut faire l'objet d'un commerce ou d'une industrie ;

5° L'expression « Contrefaçon » signifie l'appropriation de la marque d'autrui ;

6° Est « imitée » la marque qui a une analogie avec une marque précédemment enregistrée, destinée à des articles similaires, et qui est de nature à induire en erreur l'acheteur ordinaire.

Dans l'appréciation de la mesure dans laquelle une marque est l'imitation d'une autre, on devra prendre en considération, non pas les différences de détail, mais les analogies qui existent entre les deux marques ; on jugera non d'après les détails, mais d'après l'aspect d'ensemble des marques.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires

ART. 54. — Les marques enregistrées en vertu de la loi du 15 décembre 1892 perdront le bénéfice de leur enregistrement six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi (1).

ART. 55. — Les propriétaires désireux de sauvegarder leurs droits sur ces marques sont tenus de renouveler leur enregistrement en vertu des dispositions de la présente loi avant l'expiration du susdit délai.

ART. 56. — La taxe de 12 francs versée en vertu de la loi du 15 décembre 1892 est déduite du montant de la taxe prévue par la présente loi.

Le certificat de l'ancien enregistrement sera annexé à la demande. En l'absence de cet acte, l'enregistrement requis sera considéré comme nouveau et la taxe entière sera exigible.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

ART. 57. — La loi sur les marques de fabrique et de commerce du 15 décembre 1892, les dispositions supplémentaires du 20 décembre 1893, le règlement pour sa mise en vigueur, ainsi que toutes les dispositions en contradiction avec la présente loi, sont abrogés.

ART. 58. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa publication dans le Journal officiel. (2)

ART. 59. — Un règlement spécial élaboré par le Ministère du Commerce et de l'Agriculture déterminera les détails de l'application de la présente loi.

ART. 60. — Au cas où, dans l'avenir, des tribunaux spéciaux de commerce seraient institués dans la Principauté, les procès intentés en vertu de cette loi seront justiciables de ces tribunaux.

(D'après la *Rev. intern. de la Prop. ind.*)

(1) La nouvelle loi, publiée dans le Journal officiel du 27 janvier dernier, a dû, aux termes de son article 59, entrer en vigueur le 27 avril. Le délai fixé pour le réenregistrement des anciennes marques prendra donc fin le 27 octobre prochain.

(2) Voir note sous l'article 54.

CUBA

INSTRUCTIONS

concernant

LA PROCÉDURE A SUIVRE POUR LE DÉPÔT DES BREVETS ET MARQUES DE FABRIQUE DÉJÀ PROTÉGÉS A L'ÉTRANGER

(Du 5 mai 1903.)

Pour effectuer le dépôt d'un brevet étranger et en obtenir plus tard la protection dans cette République, l'intéressé devra, par lui-même ou par l'entremise d'un mandataire, déposer une demande à cet effet à la Secrétairerie de l'Agriculture, de l'Industrie ou du Commerce, en lui remettant une copie certifiée de l'enregistrement effectué en sa faveur dans le pays d'origine avec le mémoire explicatif correspondant. La signature du Commissaire des brevets ou du chef de bureau dudit pays d'origine certifiant la copie précitée devra, pour produire ses effets légaux, être légalisée en la forme prescrite par le décret de la Présidence de la République, N° 48, en date du 11 avril 1903. Ces documents seront accompagnés de leur traduction en espagnol, traduction qui devra être faite ou signée par l'un quelconque des notaires publics de la République autorisés à cet effet, ou par l'agent diplomatique ou consulaire de la République résidant dans le lieu d'où proviennent lesdits documents. Ces derniers, de même que les dessins annexés au brevet, devront être déposés en double exemplaire, et le second exemplaire de la traduction pourra être signé par l'intéressé. Si le breveté désire en effectuer le dépôt dans cette république par l'entremise d'un tiers, il devra y joindre le pouvoir nécessaire en faveur de la personne chargée de le représenter. Pour produire ses effets, ce pouvoir devra également être légalisé de la manière indiquée plus haut. Le dépôt, une fois accepté dans la République, s'il y a lieu, cette acceptation sera communiquée au requérant (breveté ou mandataire), qui devra verser à l'Administration des recettes et impôts de l'arrondissement fiscal de la Havane la taxe de 35 pesos, monnaie des États-Unis. Sur la présentation, à la Secrétairerie de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, du reçu de cette somme qui aura été remis à l'intéressé par le bureau des finances précité, on délivrera immédiatement le *certificat de dépôt* du brevet en question au nom du breveté. Pour le dépôt des marques de tous genres, des dessins industriels, etc., la procédure sera la même que pour les brevets. La seule différence est que, dans ce cas, la taxe sera réduite à 12 pesos 50 centavos, monnaie

des États-Unis et que, après l'acceptation du dépôt et avant la délivrance du certificat, le requérant devra fournir cinq exemplaires supplémentaires de la représentation de la marque ou du dessin industriel dont il s'agit. Pour faciliter la liquidation de ce genre d'affaires dans la République de Cuba, on recommande de désigner, en la munissant des pouvoirs nécessaires, une personne résidant dans le pays qui puisse s'occuper de ces affaires dans cette ville.

La Havane, le 5 mai 1903.

Le sous-secrétaire,

B. PICHARDO.

Approuvé:

MANUEL L. DIAZ

Secrétaire suppléant.

ÉGYPTE

ENREGISTREMENT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE⁽¹⁾

Marques de fabrique

L'enregistrement est effectué par l'inscription officielle, dans le registre, d'un procès-verbal rédigé d'habitude par un avocat. Cette inscription doit contenir les données suivantes:

- 1° La date du dépôt;
- 2° Le nom du propriétaire. Celui-ci peut effectuer le dépôt personnellement ou par l'entremise d'un mandataire. Dans ce dernier cas, le procès-verbal doit mentionner le nom du mandataire et contenir une déclaration d'après laquelle le propriétaire fait élection de domicile chez ce dernier;
- 3° La profession du propriétaire, son adresse et le genre d'industrie pour lequel il pense faire usage de sa marque;
- 4° La description de la marque. On y mentionne généralement les enregistrements antérieurs dont la marque a pu faire l'objet, dans le pays d'origine ou ailleurs.

Un exemplaire de la marque est fixé au bas du procès-verbal, avec la mention *ne varier*, et muni des initiales du greffier en chef et du propriétaire de la marque ou de son mandataire. Le procès-verbal est signé par le déposant ou son mandataire, puis par le greffier en chef, qui y appose son sceau officiel. Une copie certifiée est délivrée au déposant à sa demande, ce dont il est pris note dans le registre.

Les documents nécessaires pour le dépôt d'une marque de fabrique sont les suivants:

- 1° Un pouvoir en faveur de l'avocat chargé d'opérer le dépôt, dans lequel le pro-

priétaire de la marque déclare faire élection de domicile chez son mandataire;

- 2° Plusieurs exemplaires de la marque de fabrique ou de la vignette dont l'enregistrement est demandé;
- 3° Les données indiquées plus haut comme devant figurer dans le procès-verbal;
- 4° Si la marque a déjà été enregistrée dans un autre pays, il est utile de présenter le certificat d'enregistrement, ou du moins d'en indiquer le contenu.

Brevets d'invention

Les formalités à remplir pour l'enregistrement d'un brevet déjà délivré ailleurs sont analogues. Aucune forme spéciale n'est prescrite pour le procès-verbal. C'est au déposant à voir que son invention soit décrite de manière à en expliquer clairement la nature et le but, et à lui en assurer la propriété d'une manière non équivoque. Certaines conditions doivent cependant être observées avec soin. La description doit être explicite et indiquer d'une manière complète et loyale l'essence réelle de l'invention et la manière dont elle peut être mise en pratique. On fera bien de se conformer au mode de procéder adopté en France. Le procès-verbal, qui en fait constitue le brevet, doit exposer clairement tous les détails de l'invention en se référant aux dessins. Le simple dépôt de la description et des dessins déposés à l'étranger ne suffit pas; en fait, il faut déposer tous les renseignements, dessins, etc., qui seraient nécessaires pour déposer une demande de brevet dans un autre pays. Le déposant ne doit fournir aucune preuve: toutes les questions relatives à la nouveauté, à l'utilité de l'invention, etc., sont examinées plus tard par les tribunaux, si la validité du brevet est contestée par une partie intéressée. Les fonctions du greffier sont purement administratives et n'ont aucun caractère judiciaire. La protection des inventions n'est subordonnée, en Égypte, au paiement d'aucune taxe.

Conventions particulières

BELGIQUE—GUATEMALA

DÉCLARATION

pour

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Du 31 mars 1900.)

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de la Ré-

publique de Guatemala, ayant jugé utile d'assurer dans les deux pays une protection réciproque aux marques de fabrique ou de commerce, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER. — Les citoyens belges dans la République de Guatemala et les citoyens de la République de Guatemala en Belgique jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce.

ART. 2. — Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce dans l'un des deux États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt de cette marque dans l'autre État, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant un délai de quatre mois.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'autre État contractant avant l'expiration de ce délai ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit notamment, par un autre dépôt, soit par l'emploi de la marque.

ART. 3. — Pour s'assurer la protection consacrée par l'article 1^{er}, les citoyens belges dans la République de Guatemala et les citoyens de la République de Guatemala en Belgique devront remplir les conditions et formalités prescrites par les lois et règlements respectifs des deux pays.

ART. 4. — La présente Déclaration sera exécutoire dans chacun des deux pays, à partir du jour de sa publication officielle et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la dénonciation faite par l'une des Parties contractantes à l'autre.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en la ville de Guatemala, le trente-et-un mars mil neuf cent.

(L. S.) J. WOLTERS.

(L. S.) F. ANGUIANO.

Certifié par le secrétaire général du Ministère des affaires étrangères,

BON LAMBERTONT.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUE DE FABRIQUE ÉTRANGÈRE DÉPOSÉE EN ALLEMAGNE. — «VIN MARIANI». —

(1) Nous extrayons d'un mémoire présenté à l'Institut des agents de brevets à Londres par le Dr Demetriades, avocat près la Cour d'appel mixte d'Alexandrie, les renseignements suivants, concernant les formalités à observer pour le dépôt des marques et des demandes de brevet aux greffes des tribunaux mixtes égyptiens d'Alexandrie, du Caire et de Mansourah.

CONCESSION DU MONOPOLE DE VENTE POUR L'ALLEMAGNE AVEC TRANSFERT DE LA MARQUE. — IMPORTATION, PAR UN TIERS, DU PRODUIT MUNI DE LA MARQUE LÉGALEMENT APPOSÉE EN FRANCE. — ACTION EN USURPATION DE NOM ET EN CONTREFAÇON DE MARQUE. — REJET. — IMPOSSIBILITÉ DE TRANSMETTRE UNE MARQUE INDÉPENDAMMENT DE L'ÉTABLISSEMENT. — DIFFÉRENCE ENTRE LE DROIT RÉSULTANT D'UN BREVET ET CELUI RÉSULTANT D'UNE MARQUE.

(Tribunal de l'Empire, 2^e chambre civile, 2 mai 1902.)

Angelo Mariani, qui fabrique à Paris un vin médicinal mis dans le commerce sous le nom de *Vin Mariani*, a déposé en France son nom comme marque de fabrique. Le nom de *A. Mariani* a plus tard été déposé comme marque en Allemagne. Mariani a concédé à un tiers le monopole de vente pour son produit en ce qui concerne l'Allemagne et ses colonies, monopole qui a ensuite été transféré à la Société allemande du *Vin Mariani*. Enfin, la marque *Mariani* a été transmise à la même Société par un nouveau contrat, et le Bureau des brevets a consigné ce transfert dans le registre des marques.

La Société allemande a poursuivi un commerçant qui importait en Allemagne du vin Mariani acheté en France et muni d'une étiquette portant le nom *A. Mariani*, en affirmant que, par le seul fait de son monopole de vente, elle avait droit à l'usage exclusif du nom de *Mariani*, droit qui était encore confirmé par le transfert en son nom de la marque déposée. Elle demandait que le défendeur fût condamné à cesser à l'avenir de mettre en vente du vin médicinal sous le nom de Mariani; à payer des dommages-intérêts pour les pertes que ses agissements lui avaient causées, et à lui tenir compte de l'enrichissement qui en était résulté.

Le défendeur a demandé à être renvoyé des fins de la plainte, en faisant valoir que depuis douze ans il vendait, sous l'emballage d'origine, du vin fabriqué en France par Mariani, vin qu'il se procurait par l'entremise d'une maison parisienne faisant le commerce en gros de produits pharmaceutiques. Il se demandait si le contrat de monopole permettait à la demanderesse de faire interdire à Mariani lui-même de vendre ses produits en Allemagne, ou si, en pareil cas, ses droits n'étaient pas limités à l'obtention de dommages-intérêts. Mais il contestait absolument qu'un tel droit d'interdiction pût résulter de la législation sur les marques ou le nom commercial, car on ne pouvait, selon lui, interdire aux clients français de Mariani de revendre dans le monde entier, sous leur emballage original

et avec l'étiquette portant le nom du fabricant, les produits qu'ils lui avaient achetés.

L'action de la société demanderesse fut rejetée en première et en seconde instance et le Tribunal de l'Empire prononça dans le même sens dans un jugement fort intéressant au point de vue international. Voici, légèrement condensé, l'exposé des motifs fourni à l'appui de sa décision :

La loi sur la protection des marques de marchandises du 12 mai 1894 a posé dans l'article 7, 1^{er} alinéa, 2^e phrase, une restriction à la liberté d'aliénation de la marque; cette restriction, qui répond bien à la destination de la marque, consiste en ce que cette dernière ne peut passer à un tiers qu'avec l'entreprise à laquelle elle appartient.

En droit allemand, les différentes formes sous lesquelles il est fait usage du droit à la marque sont en corrélation intime, en ce sens que la diffusion ultérieure d'une marchandise munie licitement de la marque et mise pour la première fois sous cette forme dans le commerce, n'est autre chose que la continuation, le développement économique de l'exercice du droit à la marque, exercice qui consiste d'abord dans l'apposition de la marque sur la marchandise et dans la mise en circulation de cette dernière; dès lors, le tiers acquéreur d'une marchandise revêtue licitement de la marque et mise pour la première fois sous cette forme dans le commerce, est couvert par cette seule circonstance s'il revend la marchandise. Se conformant à cette manière de voir, ce tribunal a reconnu le 28 février 1902 que les droits du propriétaire de la marque à l'égard d'un acquéreur de la marchandise sont respectés intégralement lorsque la marchandise a été revêtue licitement de la marque, soit par le déposant lui-même, soit par un tiers autorisé, et a été mise ainsi dans le commerce; il a reconnu, en outre, que le droit en matière de marques n'assure aucune protection spéciale aux contrats que passe le propriétaire de la marque avec ses acheteurs, au sujet de la revente des marchandises sur lesquelles il a lui-même apposé la marque avant de les mettre en circulation. Il découle encore de cette manière de voir que l'acquéreur, pour se défendre contre les actions que pourraient lui intentier les tiers qui se prévaudraient d'un droit dérivant de la marque, de la firme ou du nom commercial, pourrait invoquer le fait que la marchandise qu'il revend est munie d'une marque protégée, et qu'en outre les objections tirées de contrats analogues à celui dont il est question ci-dessus, passés entre le propriétaire de la marque et ses acheteurs, ne lui sont pas opposables.

Il n'est pas douteux que les principes qui viennent d'être énoncés s'appliquent au cas particulier. En ce qui concerne tout d'abord la restriction à la faculté de disposer librement de la marque, prévue à l'article 7, 1^{er} alinéa, 2^e phrase, il y a lieu de remarquer que l'enregistrement dont parle le n° 23 de la loi portait ici sur une marque française; or, d'après la doctrine et la jurisprudence françaises en matière de marques, la transmission partielle de la marque pour un territoire délimité est admissible, même sans qu'il y ait cession de l'établissement auquel se rattache la marque. En outre, le défendeur allègue lui-même qu'il a acheté en France les marchandises en cause, et il se prévaut de ce fait pour répondre aux attaques dirigées contre lui par la demanderesse; mais on pourrait se demander si, d'après ce point de vue spécial auquel se place celle-ci en ce qui concerne les contrats passés entre le propriétaire de la marque et ses acheteurs, touchant les restrictions relatives à la revente en France des marchandises munies de la marque, la jurisprudence française ne sanctionnerait pas ces contrats, en appliquant au tiers acquéreur de mauvaise foi les dispositions qui régissent la matière des marques.

Dans un autre ordre d'idées, et tout à fait incidemment pour justifier son point de vue, la demanderesse prétend que les principes du droit international en matière de brevets doivent aussi être appliqués aux marques; mais, en présence des différences fondamentales qui existent entre les brevets et les marques, cette opinion ne saurait être admise.

Le droit qui découle du brevet est, de par sa nature, limité au territoire de l'État dans lequel le brevet est délivré; c'est la raison pour laquelle une seule et même personne peut avoir autant de brevets distincts qu'il y a de pays. En matière de brevets, on applique l'axiome: « autant de pays, autant de brevets distincts. » Il en résulte que le droit au brevet pour une seule et même invention est indépendant en France du droit au brevet en Allemagne, même si les brevets sont délivrés à la même personne. Il en résulte, en outre, que le principe de la corrélation intime entre les différentes formes d'exploitation du brevet ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de brevets délivrés dans des pays différents. C'est pourquoi l'objet confectionné licitement en France par exemple (comme pays brevetant), ne peut pas être mis en circulation et en usage dans l'autre pays, même lorsque les brevets dans les deux pays ont été délivrés à la même personne, à moins qu'une licence pour l'intro-

duction dans l'autre pays n'ait été accordée.

Le droit à la marque, en revanche, n'est pas délimité et ne peut pas être subdivisé territorialement; en lui-même, il n'est lié à aucune limite territoriale. Ce tribunal a déjà reconnu⁽¹⁾ « que le droit à la marque n'est pas restreint aux frontières de l'Allemagne, mais déploie ses effets aussi à l'étranger », et Sebastian, dans « The law of trade-marks », p. 16, caractérise la différence entre le droit à la marque et celui au brevet en disant: « Since trade-marks are recognised throughout the world ». Dès lors, la protection, dans plusieurs États, d'une seule et même marque appartenant à une seule et même personne qui n'a d'établissement que dans l'un des États, n'est pas indépendante et distincte pour chacun des pays: elle n'implique, au contraire, que l'extension juridique aux autres États de la protection accordée dans le pays où se trouve l'établissement. Le principe qui ressort tout d'abord de ce qui précède, c'est celui de l'unité du droit à la marque reconnue dans plusieurs États⁽²⁾, d'où découle « la nature accessoire de la protection nationale pour les marques étrangères enregistrées dans le pays ». Au surplus, l'application du principe en vertu duquel il existe, comme on l'a vu plus haut, une corrélation intime entre les différentes formes sous lesquelles il est fait usage du droit à la marque, a pour conséquence que le fait d'apposer la marque dans l'un des pays, et d'y mettre la marchandise en circulation, peut être invoqué par le tiers acquéreur qui revend la marchandise dans l'autre pays. — En revanche, on ne saurait tirer du principe de l'unité et de l'universalité du droit à la marque la conclusion que la marque protégée dans le pays en vertu d'un droit accessoire au droit existant à l'étranger doit être assimilée absolument à la marque qui fait l'objet d'un droit principal dans son pays d'origine. Au contraire, ainsi qu'il résulte de l'article 23, alinéa 3, de la loi allemande sur les marques de marchandises, c'est le droit national qui fait règle pour l'efficacité de certaines dispositions du droit national en matière de marques et pour le contenu de ce dernier. Dès lors, il y a lieu, dans le cas particulier, d'appliquer le droit national lorsqu'il apporte des limites à la faculté de disposer des marques (article 7, alinéa 1^{er}) ou lorsqu'il admet que le tiers acquéreur qui revend une marchandise munie licitement de la marque, et mise ainsi en circulation, est protégé

contre les tiers si, par des contrats entre le propriétaire de la marque et ses acheteurs, la revente en grand devait être restreinte. Sous ces deux rapports, le droit allemand entend être observé d'une façon absolue dans le territoire qu'il régit. C'est pourquoi les restrictions du droit à la marque que la loi du pays d'origine de la marque fait dériver de contrats semblables à ceux dont il vient d'être question, tombent pour la revente des marchandises importées en Allemagne, lorsque ces dernières sont munies de la marque dans le pays d'origine et mises en circulation pour la première fois avec des restrictions de cette nature. Le droit allemand en matière de marques refuse à ces contrats tout effet quelconque à l'égard du tiers acquéreur; ils peuvent tout au plus constituer en Allemagne, en ce qui concerne le tiers acquéreur, la base d'une réclamation de droit civil basée sur le contrat ou sur un acte illicite.

2. D'après l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, dont la deuxième phrase est entièrement applicable ici, la transmission de la marque à la demanderesse n'aurait d'efficacité, au point de vue du droit en matière de marques, que si l'entreprise à laquelle elle est attachée était cédée, elle aussi. Or, les termes « entreprise à laquelle appartient la marque » n'impliquent pas dans tous les cas l'entreprise totale du titulaire, ou l'exploitation complète qui est inscrite au rôle conformément à l'article 2, alinéa 2, 2^e phrase, de la loi sur les marques de marchandises; ils peuvent comprendre aussi une exploitation partielle, lorsque la marque est employée, en fait, pour une partie bien déterminée de l'entreprise (pour une succursale, un entrepôt, une marchandise ou un débouché quelconque). Le juge de première instance a parfaitement exposé que la marque inscrite conformément à l'article 23 de la loi au rôle du Patentamt et transmise à la demanderesse, est dans le pays d'origine la marque désignant l'entreprise totale de Angelo Mariani, et que l'enregistrement de cette marque en Allemagne n'a transmis que la protection, pour ce dernier pays, d'une marque étrangère attachée à la totalité de l'exploitation. Il en a tiré la conclusion logique que la cession de l'exploitation en Allemagne ne peut être considérée comme une transmission de « l'entreprise à laquelle appartient la marque ». En s'abstenant de tenir compte, dans ses considérants, du fait que l'enregistrement en Allemagne a eu lieu le 19 novembre 1900, sur la demande formulée le 11 octobre 1900, c'est-à-dire après la cession de l'exploitation en Allemagne, ou du fait que la cession de la marque elle-

même remonte à une époque encore postérieure (20 février 1901), de telle sorte qu'une cession simultanée de la marque et de l'exploitation ne peut pas avoir eu lieu, le juge n'a certainement causé aucun tort à la demanderesse. La sanction donnée à la prescription de l'article 7 consiste en ce que si la condition prévue à cet article fait défaut, la marque ne peut pas être transmise, d'où il découle que la cession est nulle.

La recourante a fait valoir, il est vrai, ce qui suit: même si la cession ne répondait pas aux prescriptions de l'article invoqué, ce n'est pas au moyen d'une exception opposée à l'action basée sur l'enregistrement de la cession et sur l'article 12 de la loi qu'il aurait fallu se prévaloir de ce défaut; ou bien ce défaut est redressé en droit par l'inscription de la cession au rôle, ou bien l'inscription de l'acquéreur à l'égard des tiers (par opposition au cédant) une valeur indépendante de l'efficacité de la transmission et qui ne peut être annihilée qu'au moyen de l'action en radiation prévue à l'article 9, alinéa 1^{er}, n° 2, de la loi sur les marques. Cette opinion, représentée dans sa deuxième alternative par Kent, Warenzeichenrecht, nos 213 et 295, ne saurait être approuvée.

Tout d'abord, le rôle des marques n'a pas pour mission de fournir des sûretés à l'acquéreur d'un droit inscrit; il ne constitue pas un cadastre des marques et ne confère pas à l'acquisition enregistrée une base inattaquable. Ainsi que cela résulte des deuxième et troisième alinéas de l'article 7 précité, et de l'exposé des motifs à l'appui de l'article 6 du projet de loi, l'enregistrement d'une transmission de marque ne donne qu'une légitimation nécessaire pour provoquer des mesures judiciaires ou de police, mais il ne dispense pas de fournir la preuve de la validité et de l'admissibilité de la cession. L'efficacité de l'enregistrement en ce qui concerne la marque ne se retrouve pas lorsqu'il s'agit de l'enregistrement de la transmission. Lorsque l'article 12 dit que le « titulaire indiqué dans le registre » a le droit exclusif de faire usage de la marque, il a uniquement pour but de bien distinguer entre la déclaration et l'enregistrement. La personne inscrite sur la base d'une demande de transfert n'est pas le « titulaire indiqué dans le registre » au sens de la disposition précitée; elle n'est que le remplaçant du « titulaire », en vertu d'un acte de transfert qui doit être examiné aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}. Ce qui corrobore cette manière de voir, ce sont d'abord les dispositions contenues dans la troisième et la quatrième phrase de l'article 7, alinéa 1^{er},

(1) V. Arrêts civils du Tribunal de l'Empire, vol. 45, p. 145.

(2) V. Arrêts civils du Tribunal de l'Empire, vol. 46, p. 125 et s.

qui n'exigent pas un examen portant sur la question de savoir s'il existe en fait une cession de l'entreprise; c'est ensuite la pratique du Bureau des brevets, qui, en enregistrant les transferts, ne procède pas davantage à un examen de cette nature. Dès lors, il manque dans la loi l'appui nécessaire pour attribuer à l'enregistrement d'un transfert, qui s'effectue après un simple examen au point de vue de la forme, la même importance et la même portée qu'à l'enregistrement de la marque, et il y a lieu d'approuver Rhenius, lorsqu'il dit, dans son commentaire de la loi sur les marques, note 2, page 74, que le défaut de la cession prévue à l'article 7, 1^{er} alinéa, doit être allégué pendant l'action intentée pour infraction à l'article 12.

C'est donc avec raison que le juge de première instance a rejeté l'action en tant qu'elle était basée sur un droit à la marque acquis par la demanderesse en vertu de la transmission en question, et sur l'enregistrement de cette cession au rôle des marques.

3. La demanderesse a cherché ensuite à justifier son pourvoi en se prévalant d'un transfert de la firme ou du nom commercial de A. Mariani, ou en se prévalant de sa raison commerciale à elle (articles 14 de la loi sur les marques de marchandises et 12 du Code civil). Toutefois, il est établi que les marchandises de Mariani vendues en Allemagne par le défendeur avaient été licitement pourvues en France, par le même Mariani, de sa marque protégée avec le nom et la firme, puis vendues à des marchands en gros, desquels le défendeur a acheté ses articles. Dans ces circonstances, et d'après ce qui précède, le défendeur, pour répondre aux attaques dirigées contre lui et basées sur les droits de A. Mariani et de la demanderesse, autant du moins que celle-ci invoque sa propre firme, peut alléguer que les marchandises qu'il revend sont couvertes par la marque et que les conventions passées entre A. Mariani et ses acheteurs pour restreindre la vente ne lui sont pas opposables. Quant à une responsabilité de droit civil que le défendeur aurait encourue vis-à-vis de Mariani ou de la demanderesse, le juge de première instance a justement prononcé que, dans la mesure où elle était alléguée, elle n'existait pas. En conséquence, en revendant en Allemagne ses marchandises munies licitement d'une marque protégée, le défendeur n'a enfreint ni le droit de A. Mariani et de la demanderesse sur leur firme, ni celui de A. Mariani sur son nom patronymique, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application en l'espèce des dispositions légales invoquées.

BELGIQUE

MARQUE. — DÉPÔT EN BELGIQUE PAR UN ALLEMAND. — ENREGISTREMENT PRÉALABLE DANS LE PAYS D'ORIGINE NON OBLIGATOIRE. — TRANSIT. — ACTION RECONVENTIONNELLE.

L'article 1^{er} de la loi belge du 1^{er} avril 1879 admet comme marque régulière tout signe ou dénomination servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce, et l'article 6, alinéa 2, assure, moyennant l'accomplissement des formalités légales, et notamment le dépôt de la marque au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, tout le bénéfice de cette loi à l'étranger exploitant hors de Belgique son industrie et son commerce, à la seule condition que, dans le pays où l'établissement étranger est situé, une convention internationale stipule la réciprocité pour les marques belges.

Abstraction faite des conventions internationales, qui sont différentes suivant les pays contractants, cette loi, — ni dans son texte, ni dans son esprit, — n'exige que les marques étrangères aient été préalablement enregistrées dans le pays d'origine, ni même qu'elles soient valablement enregistrables dans le pays d'origine.⁽¹⁾

Ni le texte, ni les travaux préparatoires de cette loi de 1879, n'autorisent à admettre que par les mots «marques belges», insérés dans les articles 6 et 19, le législateur a entendu ne viser que les marques régulièrement déposées en Belgique; on ne peut méconnaître, en effet, qu'une marque, tout en ne jouissant pas de la protection légale, peut exister réellement de fait avant et en dehors de tout dépôt, ce qui résulte à toute évidence de l'article 3 de la loi.

La convention diplomatique avec l'Allemagne assure, au vœu de l'article 6 de la loi de 1879, dans chacun des deux pays, en ce qui concerne les marques, l'assimilation complète aux nationaux des citoyens de l'autre pays, avec la seule différence, d'ailleurs conforme à la stipulation de cet article 6, du lieu où doit s'effectuer le dépôt de la marque étrangère; mais aucune des dispositions de cette convention n'exige, à l'encontre de certaines conventions intéressant des pays autres que l'Allemagne, que, pour être admise régulièrement au dépôt en Belgique, la marque allemande ait été préalablement enregistrée ou soit tout au moins enregistrable en Allemagne.

Toute action reconventionnelle doit, aux termes de l'article 37 de la loi du 25 mars 1876, être, au point de vue de la compétence ratione materiæ, appréciée isolément

⁽¹⁾ La décision sur ce point est en contradiction avec celle rendue par la même Cour dans l'affaire Mennig c. Blackmann Ventilating Co, décision que nous publions ci-après.

et considérée comme action principale; or, le fait d'intenter une instance judiciaire, qu'elle soit action principale ou action en garantie, — et les actions reconventionnelles ne sont, dans l'espèce, basées que sur un pareil fait, — constitue uniquement l'exercice d'un droit qu'a tout justiciable de déférer aux tribunaux des prétentions qu'il estime devoir leur être soumises, mais ne revêt en rien les caractères de l'acte de commerce qui seul est de la compétence de la juridiction commerciale, article 12, n° 1, de ladite loi de 1876.

(Cour d'appel de Bruxelles (1^{re} ch.), 11 février 1903. — Schulke et Mayr c. Société Chemische Fabrik Eisenbützel, c. Kortmann et C^{ie}.)

Quant à l'action principale :

Sur la recevabilité :

Attendu que l'action se base sur deux dépôts de marque de fabrique opérés régulièrement, les 30 juin et 5 juillet 1890, au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, par les appelants, fabricants de produits chimiques et pharmaceutiques établis à Hambourg (Allemagne);

Que le premier de ces dépôts concerne une marque spécifiée comme suit: « Cette marque est caractérisée par la dénomination caractéristique *Lysol*, seule ou accompagnée d'un triangle sur fond d'une couleur quelconque dans lequel est réservé un cercle de couleur différente dans l'intérieur duquel figure la dénomination ci-dessus », marque consistant ainsi dans la dénomination *Lysol* employée seule ou entourée des signes ci-dessus décrits et déjà antérieurement, le 15 avril 1890, déposée, en tant que marque emblématique entière, à Hambourg et enregistrée au Bureau des brevets de l'Empire allemand;

Que le second dépôt concerne une marque spécifiée comme suit: « Cette marque consiste dans la dénomination *Lysol* employée seule ou non », marque employée en toutes dimensions, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs;

Attendu que, d'après l'intimée et d'après le premier juge, ces deux dépôts de marques en Belgique seraient dépourvus de toute valeur et efficacité par le seul motif qu'à l'époque des dépôts, les appelants, ayant leur établissement industriel en Allemagne, se trouveraient régis par la loi allemande du 30 novembre 1874, dont l'article 3, alinéa 2, refusait l'enregistrement et partant la protection légale aux marques composées exclusivement de chiffres, lettres ou mots, et qu'ainsi la dénomination *Lysol* n'étant pas protégée comme marque en Allemagne, ne pouvait pas davantage être protégée en 1890 en Belgique, aucun nouveau dépôt n'ayant d'ailleurs été opéré en Belgique postérieurement à la loi allemande

du 12 mai 1894 autorisant l'enregistrement des marques portant sur des simples dénominations;

Attendu que cette prétention ne peut être accueillie;

Qu'en effet, l'article 1^{er} de la loi belge du 1^{er} avril 1879 admet comme marque régulière tout signe ou dénomination servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce, et l'article 6, alinéa 2, assure, moyennant l'accomplissement des formalités légales et notamment le dépôt de la marque au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, tout le bénéfice de cette loi à l'étranger exploitant hors de Belgique son industrie et son commerce, à la seule condition que dans le pays où l'établissement étranger est situé, une convention internationale stipule la réciprocité pour les marques belges;

Qu'abstraction faite des conventions internationales, qui sont différentes suivant les pays contractants, cette loi, — ni dans son texte, ni dans son pays, — n'exige que les marques étrangères aient été préalablement enregistrées dans le pays d'origine, ni même qu'elles soient valablement enregistrables dans le pays d'origine;

Que, dès lors, imposer l'une ou l'autre de ces dernières conditions pour la validité du dépôt d'une marque étrangère en Belgique serait, à moins d'une convention diplomatique contraire conclue en vertu de cette loi ou approuvée par une autre loi, ajoutée à la loi du 1^{er} avril 1879, dont l'arrêté royal d'exécution du 7 juillet 1879 ne prescrit d'ailleurs nullement, dans son article 8, la justification de l'enregistrement de la marque étrangère dans le pays d'origine;

Que ni le texte, ni les travaux préparatoires de cette loi de 1879 n'autorisent à admettre que par les mots « marques belges », insérés dans les articles 6 et 19, le législateur a entendu ne viser que les marques régulièrement déposées en Belgique; on ne peut méconnaître en effet qu'une marque, tout en ne jouissant pas de la protection légale, peut exister réellement de fait avant et en dehors de tout dépôt, ce qui résulte à toute évidence de l'article 3 de la loi;

Attendu que ni la nationalité allemande des appelants, ni le siège en Allemagne de leur établissement industriel n'étant contestés, il suffit dès lors de vérifier si, à l'époque des dépôts de marques incriminés, il existait entre la Belgique et l'Allemagne une convention diplomatique assurant par réciprocité en Allemagne, aux Belges, le bénéfice de la loi allemande sur les marques de fabrique;

Attendu que la déclaration du 10 septembre 1875, intervenue entre la Belgique

et l'Empire d'Allemagne, approuvée par la loi belge du 23 décembre 1875 et en vigueur actuellement aussi bien qu'à l'époque des dépôts incriminés, stipule:

« ART. 1^{er}. — Les sujets belges en Allemagne et les sujets allemands en Belgique jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, de la même protection que les nationaux.

« ART. 2. — Pour assurer à leurs marques la protection consacrée par l'article premier, les sujets belges devront, en Allemagne, en faire le dépôt au Tribunal de commerce de Leipzig, les sujets allemands devront, en Belgique, en faire le dépôt au Tribunal de commerce de Bruxelles, et ce, sans préjudice des autres conditions et formalités exigées par les lois et règlements respectifs des deux parties contractantes »;

Cette convention diplomatique assure ainsi, au vœu de l'article 6 de la loi de 1879, dans chacun des deux pays, en ce qui concerne les marques, l'assimilation complète aux nationaux des citoyens de l'autre pays, avec la seule différence, d'ailleurs conforme à la stipulation de cet article 6, du lieu où doit s'effectuer le dépôt de la marque étrangère; mais aucune des dispositions de cette convention n'exige, à l'encontre de certaines conventions intéressant des pays autres que l'Allemagne, que pour être admise régulièrement au dépôt en Belgique, la marque allemande ait été préalablement enregistrée ou soit tout au moins enregistrable en Allemagne;

Attendu qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

Au fond:

Attendu qu'il est uniquement établi que, sur commande faite par les appelés en garantie, Kortmann et C^{ie}, de deux dames-jeannes de lysol, comme échantillons, l'intimée, *Chemische Fabrik Eisenbützel*, a expédié de Brunswick, le 18 mars 1896, auxdits Kortmann et C^{ie}, par chemin de fer, franco station Anvers, bureau restant entrepôt, deux dames-jeannes contenant 50 kilos d'une marchandise portant la marque et l'étiquette *Lysol Eisenbützel*, marchandise qui a été saisie à l'entrepôt même d'Anvers, à la requête des appelants, le 14 avril 1896;

Qu'en agissant ainsi, l'intimée a fait un usage illicite, pour ses propres marchandises, de la dénomination-marque *Lysol*, au mépris des droits exclusifs des appelants à ladite dénomination;

Vainement allègue-t-elle qu'elle n'a pu enfreindre la loi belge de 1879, les marchandises étant en transit et non délivrées en Belgique; il ne s'agit pas, en effet, dans l'espèce, d'un transit proprement dit à travers le territoire, mais de marchandises en

destination d'une maison anversoise et du bureau restant de l'entrepôt d'Anvers, où l'on pouvait en prendre livraison; dès lors, l'intimée a mis en circulation sur le territoire belge, au sens de l'article 8, littéra C, de la loi de 1879, des marchandises revêtues d'une marque contrefaite;

Vainement encore prétend-elle que les appelants ont, par leurs agents et par l'intermédiaire des appelés en garantie, provoqué ladite expédition de marchandises en Belgique; si le procédé auquel ont eu recours Kortmann et C^{ie}, d'accord avec les agents des appelants, pour inspirer confiance à l'intimée lors de la commande de ces marchandises, n'est pas irréprochable au point de vue de la correction, on ne peut, cependant, y voir une provocation à commettre une infraction à la loi de 1879; rien n'empêchait d'ailleurs l'intimée de faire la fourniture commandée sans faire usage du mot *Lysol*;

Qu'il y a lieu, ainsi que le demandent les appelants, de faire défense à l'intimée de faire encore usage du mot *Lysol* pour caractériser ses produits;

Mais attendu qu'aucun autre emploi du mot *Lysol* en Belgique n'a été établi à charge de l'intimée; que la seule fourniture destinée aux appelés en garantie, qui agissaient d'accord avec les agents des appelants, n'a pu causer le moindre préjudice aux appelants; que ceux-ci ne sont dès lors pas fondés à réclamer, soit des dommages-intérêts, soit la publication du présent arrêt dans des conditions autres ou plus amples que celles ci-après spécifiées; ils y sont d'autant moins fondés que, par l'adjonction, sur les étiquettes des marchandises et sur la facture, au mot *Lysol*, de *Eisenbützel*, c'est-à-dire de la firme de l'intimée, celle-ci n'a évidemment eu aucune intention d'établir une confusion ou erreur au sujet de la provenance réelle des marchandises dont s'agit, et qu'en réalité aucune confusion ne s'est produite;

Quant à l'action en garantie:

Attendu que, fût-elle même recevable, cette action est en tout cas non fondée; que les appelés en garantie n'ont, ainsi qu'il est dit ci-dessus, pas provoqué directement l'emploi illicite du mot *Lysol*, ni contribué en rien à cet emploi dont l'appelante en garantie aurait pu et dû s'abstenir; qu'il n'est dès lors pas admissible que les appelés en garantie doivent supporter même tout ou partie des dépens qui tous incombent à l'appelante en garantie seule;

Quant aux demandes reconventionnelles:

Attendu que c'est avec raison que le premier juge s'est déclaré incompétent pour en connaître; que toute action reconven-

tionnelle doit, aux termes de l'article 37 de la loi du 25 mars 1876, être, au point de vue de la compétence *ratione materiae*, appréciée isolément et considérée comme action principale; or, le fait d'intenter une instance judiciaire, qu'elle soit action principale ou action en garantie, — et les actions reconventionnelles ne sont, dans l'espèce, basées que sur un pareil fait, — constitue uniquement l'exercice d'un droit qu'a tout justiciable de déférer aux tribunaux des prétentions qu'il estime devoir leur être soumises, mais ne revêt en rien les caractères de l'acte de commerce qui seul est de la compétence de la juridiction commerciale (article 12, no 1, de ladite loi de 1876);

PAR CES MOTIFS,

La Cour, ouï en son avis, en partie conforme, M. Leclercq, substitut du procureur général, entendu en audience publique;

Déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, tant principales que subsidiaires;

Confirme le jugement *a quo* en tant seulement qu'il a déclaré le premier juge incompétent pour connaître des demandes reconventionnelles, met ce jugement à néant pour le surplus; émendant quant à ce, déclare l'action des appelants Schulke et Mayr recevable; évoquant la cause, qui est en état de recevoir une solution définitive, fait défense à l'intimée de se servir encore du nom de *Lysol* pour caractériser ses produits, autorise les appelants à faire insérer une seule fois dans un journal belge à leur choix, le présent arrêt par extraits contenant, outre le dispositif en entier, les motifs sur le fond de l'action principale, et ce aux frais de la société intimée; dit toutefois que ces frais, qui seront récupérables sur simple quittance émanée de l'éditeur, ne pourront dépasser 150 francs; déboute les appelants de leur demande de dommages-intérêts, ainsi que la société intimée de son appel en garantie; condamne la *Chemische Fabrik Eisenbuttel* aux dépens des deux instances vis-à-vis des autres parties.

(Revue pratique du droit industriel.)

MARQUE DE FABRIQUE. — I. DÉPÔT EFFECTUÉ PAR UN ÉTRANGER EN BELGIQUE. — CONVENTION DE PARIS DE 1883. — NÉCESSITÉ DU DÉPÔT PRÉALABLE ET RÉGULIER DANS LE PAYS D'ORIGINE⁽¹⁾. — II. LÉGIS-

(1) Sur ce point, cet arrêt est en contradiction avec le précédent, et avec d'autres rendus antérieurement par la même Cour. Cette dernière paraît vouloir se rallier à l'opinion dominante dans la doctrine en Belgique, et qui a été consacrée, en 1894, par un arrêt de la Cour de Gand. (Voir *Prop. ind.*, 1903, p. 112, col. 3.)

LATION ANGLAISE. — ENREGISTREMENT D'UNE DURÉE DE PLUS DE CINQ ANS. — PREUVE DU DROIT EXCLUSIF A L'USAGE DE LA MARQUE. — III. PRIORITÉ DE TROIS MOIS ACCORDÉE A L'ÉTRANGER POUR LE DÉPÔT DE SA MARQUE EN BELGIQUE. — CONVENTION DE PARIS DE 1883. — TARDIVETÉ DU DÉPÔT. — ABSENCE DE DÉCHÉANCE.

I. Le dépôt préalable et régulier de la marque d'un étranger dans son pays d'origine est indispensable pour lui conférer le bénéfice de l'article 6 de la loi du 5 juillet 1884 approuvant la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

II. Aux termes des articles 75 et 76 de la loi anglaise de 1883, l'enregistrement d'une durée de plus de cinq ans forme preuve du droit à l'usage exclusif de la marque; seule une décision de la justice anglaise pourrait priver le déposant du bénéfice que la loi confère; en l'absence de tout recours, ses droits sur la marque ne peuvent être contestés.

III. La tardiveté du dépôt consistant dans le fait de n'avoir pas profité du droit de priorité conféré par l'article 4 de la Convention de 1883 en déposant en Belgique la marque de fabrique pendant le délai de trois mois qui a suivi le dépôt de cette marque dans son pays d'origine, n'entraîne pas la déchéance; elle n'a d'autre conséquence que de priver le propriétaire du droit de poursuivre les contrefaçons antérieures au dépôt.

(Cour d'app. de Bruxelles (2^e ch.), 27 juillet 1903. — Mennig c. Blackman-Ventilating Co limited.)

I. — Attendu que c'est à bon droit, et par des considérations que la Cour adopte, que le premier juge a décidé que le dépôt préalable et régulier de la marque de l'intimée en Angleterre était indispensable pour lui conférer le bénéfice de la loi du 5 juillet 1884;

Attendu que l'intimée soutient à tort que l'article 6 de cette loi viserait un cas différent de celui prévu par l'article 6 de la loi du 1^{er} avril 1879; que ce dernier article n'exigerait, pour la validité des marques des produits étrangers, d'autres conditions que la réciprocité pour les marques belges et le dépôt régulier de la marque au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, tandis que l'article 6 de la loi du 5 juillet 1884 aurait pour but de permettre aux étrangers de faire protéger en Belgique la marque qu'ils auraient déjà déposée dans leur pays d'origine;

Attendu que ni le texte de la loi du 5 juillet 1884, ni les discussions qui l'ont précédée ne permettent une semblable interprétation de cet article 6, qui dispose d'une manière générale et conformément

aux prescriptions de l'article 19 de la loi du 1^{er} avril 1879;

Attendu qu'il est d'ailleurs peu admissible que le législateur de 1879, bien qu'il ne s'exprime pas formellement sur ce point, ait entendu dispenser le fabricant étranger d'opérer préalablement le dépôt régulier et valable de sa marque dans son pays d'origine;

Qu'en effet, la loi du 1^{er} avril 1879 a été promulguée dans le but de consacrer une série de conventions diplomatiques conclues antérieurement entre le gouvernement belge et les gouvernements étrangers, conventions qui spécifiaient généralement que les marques devaient satisfaire aux conditions et formalités exigées par les lois et règlements respectifs des deux pays;

Qu'il résulte de plus des discussions parlementaires que le gouvernement avait surtout en vue de légiférer dans l'intérêt public, dans l'intérêt du consommateur, auquel la marque devait garantir l'origine de la provenance de la marchandise, c'est-à-dire de la nationalité du produit, mais qu'il ne songeait nullement à garantir une marque prise en Belgique seulement pour un produit étranger, ni surtout à accorder plus de droits aux étrangers qu'aux Belges;

Qu'en outre, lorsque la loi de 1879 spécifie, dans ses articles 6 et 19, la protection que la réciprocité doit garantir à l'étranger, elle se sert des mots «marques belges», indiquant ainsi clairement qu'elle ne réclame la réciprocité que pour les marques régulièrement déposées en Belgique;

Qu'enfin, certaines conventions diplomatiques conclues par le gouvernement belge en vertu de l'article 19 de la loi du 1^{er} avril 1879, et antérieurement à la loi du 5 juillet 1884, stipulent expressément que les marques doivent satisfaire à la législation des deux pays pour être valables en Belgique; qu'il en est ainsi notamment des conventions conclues avec le gouvernement français le 31 octobre 1881 et le 14 mai 1882, et de celles conclues avec le Portugal les 7 janvier-2 avril 1880 et avec l'Italie les 11-30 décembre 1882; que si, à la vérité, d'autres traités sont muets sur ce point, il n'en résulte pas que la loi générale n'exigeait pas la validité et la régularité de la marque d'origine qu'on s'est borné à rappeler dans les conventions précitées, puisque l'hypothèse contraire aboutirait à ce résultat inadmissible de voir le gouvernement belge traiter différemment les marques des produits étrangers;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que, loin d'apparaître comme s'appliquant à un cas particulier, l'article 6 de la loi du 5 juillet 1884 n'est que la con-

sécration d'un principe général antérieurement admis par la législation et ces traités (« Étude sur les marques de fabrique », par Alf. Capitaine, avocat, *Revue des questions de droit industriel*, 1901, p. 186);

Attendu que la matérialité du dépôt de la marque de l'intimée en Angleterre et l'observation des formalités requises par la législation de ce pays ne sont pas contestées; que l'appelant se borne à alléguer que la marque déposée ne renferme pas les éléments essentiels requis par la loi anglaise sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 (art. 64) pour constituer une marque, parce que, bien que formée d'un nom imprimé spécialement et sous une forme distincte, elle représente, en outre, un objet breveté auquel le nom assurerait une protection dépassant la durée du brevet;

Attendu que la marque a été enregistrée non comme s'appliquant uniquement à un objet breveté, mais comme étant relative à des ventilateurs faits en fer, cuivre ou autres métaux, de sorte qu'elle peut être appliquée par son propriétaire à tous objets de cette nature; qu'ainsi la critique de l'appelant manque de fondement et la marque doit être tenue comme régulière au vœu de la loi de 1883;

Attendu, au surplus, que la marque litigieuse est enregistrée depuis le 9 juin 1884, enregistrement renouvelé le 9 juin 1898; que dès lors, aux termes des articles 75 et 76 de la loi anglaise susvisée de 1883, cet enregistrement d'une durée de plus de cinq ans forme une preuve du droit de l'intimée à l'usage exclusif de la marque;

Attendu que seule une décision de la justice anglaise pourrait priver l'intimée du bénéfice que la loi confère; qu'en l'absence de tout recours, notamment de la part de l'appelant, les droits de l'intimée sur la marque litigieuse ne peuvent être contestés;

II. — Attendu que l'appelant soutient encore à tort que l'intimée, n'ayant pas disposé du droit de priorité que lui conférait l'article 4 de la Convention de 1883, de déposer en Belgique sa marque de fabrique pendant le délai de trois mois qui a suivi le dépôt de cette marque dans son pays d'origine, le dépôt qu'elle en a fait à Bruxelles le 21 février 1898 n'a pu lui en assurer la propriété exclusive postérieurement à cette date;

Attendu, en effet, que la tardiveté du dépôt n'entraîne pas la déchéance; qu'elle n'a d'autre conséquence que de priver le propriétaire du droit de poursuivre les contrefaçons antérieures au dépôt;

Attendu que l'appelant ne justifie pas que la marque serait tombée dans le do-

maine public par suite de l'usage qu'en auraient fait des tiers entre le 9 juin 1884 et le 21 février 1898; que l'appelant ne peut évidemment pas se prévaloir de l'emploi qu'il en a fait lui-même pendant cette période, puisqu'il était le représentant de l'intimée jusque vers l'année 1894, et que les actes qu'il a accomplis après cette époque doivent être considérés comme des actes d'usurpation ne pouvant lui conférer des droits;

PAR CES MOTIFS,

La Cour, rejetant toutes conclusions contraires, confirme le jugement dont appel...

(*Revue pratique du Droit industriel.*)

ÉGYPTE

PROCÉDURE EN CONTREFAÇON DEVANT LES TRIBUNAUX MIXTES

A plusieurs reprises déjà nous avons appelé l'attention de nos lecteurs sur la manière efficace dont la propriété industrielle était protégée en Égypte en dehors de toute loi spéciale, et sur le service d'enregistrement établi auprès des tribunaux mixtes pour faciliter aux intéressés la revendication de leurs droits⁽¹⁾.

Nous sommes maintenant à même de fournir quelques renseignements sur la procédure établie pour les actions en contrefaçon et sur les réparations qui peuvent être obtenues par la partie lésée. Ces renseignements sont extraits d'un mémoire fort intéressant présenté à l'Institut des agents de brevets à Londres par le Dr Demetriades, avocat près la Cour d'appel mixte d'Alexandrie.

L'action en contrefaçon ou en concurrence déloyale étant une action du droit coutumier, elle est soumise à la procédure établie pour les affaires civiles ou commerciales, et l'on peut appeler des jugements de première instance rendus par les tribunaux mixtes d'Alexandrie, du Caire et de Mansourah, à la Cour d'appel mixte d'Alexandrie.

La partie lésée a droit à une réparation complète pour les dommages subis et à la garantie de la protection de ses droits pour l'avenir.

Si la plainte est justifiée aux yeux du tribunal, le jugement comprend :

- 1° L'allocation de dommages-intérêts;
- 2° Une défense interdisant au contrefacteur de renouveler le délit sous peine d'une amende fixée d'avance pour chaque fait de contrefaçon, et représentant une

somme de beaucoup supérieure au dommage qui pourrait être subi;

3° Un ordre portant destruction, par un fonctionnaire du tribunal, de tous les articles déclarés contrefaits;

4° Un ordre portant que le jugement doit être publié par la presse aux frais du défendeur;

5° Un ordre condamnant le défendeur à payer les frais et débours de la Cour.

La mise en vigueur de ce jugement est assurée au moyen d'une saisie exécutoire pratiquée sur les marchandises du défendeur. Il en résulte que la condamnation frappe le défendeur au point où il est le plus sensible, c'est-à-dire dans ses intérêts matériels.

Les tribunaux sont larges dans la fixation des dommages-intérêts dus à la partie lésée. Il y a deux méthodes pour en déterminer le montant: le juge fixe immédiatement *ex aequo et bono* la somme à payer d'après les dépositions qu'il a entendues, ou il décide qu'elle doit être établie au moyen d'une procédure spéciale. Dans ce dernier cas, le demandeur peut obtenir une ordonnance prescrivant la production de tous les livres de commerce que le défendeur est obligé de tenir aux termes de la loi, ce qui met au jour la situation commerciale de ce dernier. Une telle ordonnance est très redoutée des commerçants déshonnêtes, car elle permet parfois de constater des faits de contrefaçon pour lesquels le demandeur n'avait pas de preuves, et de découvrir des actes de piraterie commis au préjudice d'autres maisons, qui sont ainsi mises à même de faire valoir leurs droits.

Les ordres des tribunaux sont exécutés par les huissiers et peuvent être appliqués à tout instant *manu militari*. Un des désavantages des jugements rendus en Égypte est qu'ils ne condamnent la partie perdante qu'au paiement des frais et débours de la Cour, laissant chaque partie payer ses frais d'avocat.

Le demandeur en contrefaçon a souvent intérêt à faire procéder, par l'intermédiaire d'un huissier, aux mesures préliminaires suivantes :

- a) La saisie conservatoire des marchandises entre les mains du défendeur;
- b) La saisie-arrêt des marchandises entre les mains de tierces personnes, dans le but d'empêcher qu'elles ne disparaissent *pendente lite*;
- c) Un inventaire judiciaire des marchandises avec description, sans saisie, dressé par l'huissier, sur l'ordre du juge, dans les magasins ou ateliers du défendeur.

Le juge est absolument libre d'autoriser ou non ces mesures préliminaires, ou de

(1) Voir *Prop. ind.*, 1893, p. 7; 1899, p. 130; 1900, p. 115; 1903, p. 41.

les restreindre dans certaines limites. S'il rend l'ordonnance demandée, et si le défendeur est un Européen, le consulat de ce dernier devra en être informé et se faire représenter au moment où l'huissier interviendra. La saisie est annulée si le demandeur ne la fait pas suivre, dans les huit jours, d'une assignation en validation justifiant la saisie et indiquant formellement la réparation demandée.

L'enregistrement n'est pas obligatoire, et son omission n'empêche pas l'intéressé d'obtenir une réparation pour le dommage qui lui a été causé, mais rend la chose plus difficile et plus coûteuse. L'enregistrement est une preuve *primâ facie* du droit de celui au profit de qui il a été opéré, et la charge de la preuve incombe à celui qui conteste les droits de la personne enregistrée comme propriétaire. Dans les cas où il faut procéder d'une manière rapide, par exemple lors d'une saisie en douane, il serait impossible de prouver le droit de propriété que l'on possède sur une marque autrement que par la présomption résultant du fait de l'enregistrement. Un autre avantage de l'enregistrement est qu'il précise les éléments de la marque dont on revendique la propriété, et qu'il dispense le propriétaire de prouver la mauvaise foi chez les tiers qui vendent des marchandises munies de marques contrefaites.

FRANCE

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉPÔT. — ÉTENDUE DE LA PROPRIÉTÉ. — FILS DE LIN. — FILS DE SOIE. — MARQUE « AU CHINOIS ».

La propriété d'une marque de fabrique, régulièrement déposée, est déterminée, dans son étendue, par l'acte seul du dépôt; pour tout ce qui est compris dans la déclaration de dépôt, le droit de revendication de la marque est absolu, quelle qu'elle ait été, soit au moment du dépôt, soit ultérieurement, la fabrication du déposant.

Spécialement, lorsque le dépôt a porté sur une marque dite « fil au chinois », rien dans ces expressions ne limite l'usage de la marque aux seuls fils de lin, et cette limitation ne saurait résulter de ce qu'au moment du dépôt le déposant ne fabriquait que ce genre de fils: la propriété de la marque s'étend donc aux fils de soie comme aux fils de lin, encore bien que ces deux espèces de fils soient destinées à des usages distincts et ne soient pas appelées à se faire concurrence; ces différences ne seraient décisives que si, à raison de la spécification, par la formule du dépôt, de la nature du fil auquel la marque était destinée, le droit de revendication du déposant ne devait porter que sur les fils de lin et non sur les fils de soie.

(Cour de cassation, ch. civile, 11 mai 1903. — Vrau & C^{ie} c. Charbon-Vaganay & C^{ie} et Mignon-Dupont.)

MM. Vrau & C^{ie} se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai du 10 juin 1901 qui avait décidé que bien qu'ils fussent propriétaires d'une marque déposée dès 1847 dite « fil au chinois », ils ne pouvaient pas s'opposer à ce que d'autres commerçants, notamment MM. Charbon-Vaganay & C^{ie}, fabricants de soie, et Mignon-Dupont, mercier, vendant les produits de ce dernier, fissent usage de cette même marque pour le fil de soie.

Ils ont invoqué à l'appui de leur pourvoi le moyen unique suivant:

« Violation des art. 2 et 3 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et défaut de motifs, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'une marque de fabrique, déposée par un fabricant, pour fils à coudre, avait pu sans usurpation être appliquée par un autre fabricant à des fils de soie à coudre, sous prétexte qu'en fait le déposant ne fabriquait que des fils de lin à coudre. »

Arrêt:

LA COUR,

Vu les art. 7 et 8 du décret du 11 juin 1809;

Attendu que la propriété d'une marque de fabrique, régulièrement déposée, est déterminée, dans son étendue, par l'acte seul de dépôt; que, pour tout ce qui est compris dans la déclaration de dépôt, le droit de revendication de la marque est absolu, quelle qu'elle ait été, soit au moment du dépôt, soit ultérieurement, la fabrication du déposant;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les sieurs Vrau, fabricants à Lille, de fils de lin à coudre, ont assigné les sieurs Charbon Vaganay et C^{ie}, fabricants de soie à Lyon, et Mignon-Dupont, mercier à Lille, comme ayant usurpé la marque « au Chinois » dont ils sont propriétaires, les premiers en l'apposant sur les fils de soie de leur fabrication, le second en les mettant en vente; qu'ils ont conclu à ce qu'il leur soit fait défense, à l'avenir, de se servir de ladite marque, et de vendre les produits ainsi marqués;

Attendu que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant qu'il fallait, pour déterminer l'étendue du droit de revendication des demandeurs, se reporter à la teneur de l'acte de dépôt, a, néanmoins, déclaré leur action mal fondée, par ces motifs: 1° que les sieurs Vrau ne fabriquant, lors du dépôt, que des fils de lin à coudre ne pouvaient avoir eu en vue que de protéger les produits de leur fabrication; 2° que les fils de lin et les fils de soie, par la différence de leur nature, de leur prix au

kilogramme, sont destinés à des usages distincts et ne sont pas appelés à se faire concurrence;

Mais attendu que l'acte de dépôt du 29 novembre 1847, visé par l'arrêt attaqué et versé aux débats, porte qu'à ladite date, Vrau, fabricant de fils, a requis le secrétaire du conseil de Prud'hommes de Lille de recevoir, aux termes des art. 7 et 8 du décret du 14 juin 1809, le dépôt de quatre marques, notamment... d'une marque dite « fil au chinois »;

Attendu que rien, dans ces expressions, ne limite l'usage de la marque aux seuls fils de lin, et que cette limitation ne saurait résulter de ce qu'au moment du dépôt, le déposant ne fabriquait que ce genre de fil; que les différences relevées entre les deux espèces de fils ne seraient décisives que si, à raison de la spécification par la formule du dépôt de la nature du fil auquel la marque était destinée, le droit de revendication du déposant ne devait porter que sur les fils de lin et non sur les fils de soie;

D'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé les textes de loi précités;

Casse.... et renvoie devant la Cour d'Amiens.

NORVÈGE

BREVET D'INVENTION. — INTERRUPTION DE L'EXPLOITATION DANS LE PAYS. — OFFRES PRIVÉES DE VENDRE LE BREVET. — DÉCHÉANCE NON PRONONCÉE.

Nous trouvons dans les *Transactions of the Chartered Institute of Patent Agents*, année 1902-03, une intéressante communication de M. J. K. Thorsen, ingénieur-conseil, à Christiania, concernant l'application de l'article 27 de la loi sur les brevets, qui prévoit la déchéance des brevets qui n'ont pas été mis en exploitation dans le pays dans les trois ans de leur date. En voici le contenu:

Adolf Francke, de Berlin, avait obtenu, en date du 17 août 1893, un brevet norvégien qui, d'après un opposant, devait être considéré comme déchu pour cause de non-exploitation.

Le breveté reconnaissait que l'invention dont il s'agit (un mouvement d'horlogerie compliqué) n'avait pas été offerte en vente dans les journaux pendant les trois ans qui avaient suivi la délivrance du brevet, et que son exploitation avait été interrompue pendant plus d'une année. D'autre part, le brevet avait été offert en vente privément à diverses maisons.

Le jugement a été rendu en faveur du

breveté, et son brevet a été maintenu en vigueur.

Il paraît résulter de ce qui précède que toute offre de vendre un brevet, mais en particulier celle qui a lieu sous la forme d'annonces, constitue en Norvège une exploitation légale du brevet.

Le jugement n'a pas été rendu en dernière instance, mais il ne paraît pas que l'opposant ait interjeté un appel à la Cour suprême.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 2 couronnes. On

s'abonne chez le *Registrator af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE INDUSTRIA, COMERCIO Y TRABAJO, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Publications officielles concernant la protection des brevets d'invention et d'importation, des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles industriels, du nom commercial et des récompenses industrielles (dépôts, appels aux oppositions, enregistrements, renouvellements, etc., etc.).

BOLLETTINO DELLA PROPRIETA INTELLET-

TUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. Prix d'abonnement annuel: 5 livres. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1902

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			de dépôt et de 1 ^{re} année	des années suivantes	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
A. Union internationale							Francs	Francs	Francs
Allemagne, brevets	25,343	2,222	27,565	9,799	811	10,610	1,080,431	5,329,446	232,608
» modèles d'utilité	—	—	27,483	—	—	24,102	453,866	214,125	—
Belgique	6,487	516	7,003	6,324	506	6,830	—	—	620,780 ⁽¹⁾
Danemark	1,488	64	1,552	825	34	859	82,439	90,125	2,454
Espagne	1,814	83	1,897	1,670	83	1,753	88,155	149,972	1,296
États-Unis	48,320	—	48,320	27,136	—	27,136	—	—	7,215,364 ⁽²⁾
France	11,178	1,387	12,565	10,700	1,326	12,026	1,097,320	2,421,100	15,150
Grande-Bretagne	28,976	—	28,976	13,764	—	13,764	1,858,576	3,483,111	382,840
Nouvelle-Zélande	1,431	—	1,431	544	—	544	48,126	33,077	5,633
Queensland	405	245	650	431	—	431	36,865	21,083	6,784
Italie	3,930	—	3,930	3,173	170	3,343	—	—	707,625 ⁽¹⁾
Japon	3,013	40	3,053	860	11	871	120,275	50,125	25,960
Mexique	629	—	629	479	—	479	—	—	191,600 ⁽¹⁾
Norvège	1,222	36	1,258	1,102	37	1,139	53,368	90,563	49
Portugal	326	13	339	301	19	320	22,668	8,108	772
Suède	2,237	79	2,316	1,624	50	1,674	64,596	202,251	4,832
Suisse	2,686	61	2,747	2,291	36	2,327	99,140	313,540	19,406
Tunisie	58	8	66	65	4	69	—	—	11,196 ⁽¹⁾
B. Pays non unionistes									
Autriche	6,450	385	6,835	3,947	183	4,130	376,302	605,314	15,113
Hongrie	3,352	174	3,526	3,024	178	3,202	197,600	506,108	7,371
Canada	5,301	—	5,301	4,391	—	4,391	623,045 ⁽¹⁾	—	52,418

⁽¹⁾ Y compris les taxes de dépôt et les taxes annuelles. — ⁽²⁾ Cette somme comprend la totalité des recettes provenant des brevets, des dessins et modèles industriels et des marques.

II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			de dépôt	de prolongation	diverses
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total			
A. Union internationale							Francs	Francs	Francs
Allemagne	118,254	42,510	160,764	118,254	42,510	160,764	— ⁽¹⁾	—	—
Belgique	—	—	212	—	—	212	1,727	—	—
Espagne	66	53	119	48	18	66	330	152	482
États-Unis	—	—	1,170	—	—	640	—	—	—
France	52,262	6,620	58,882	52,262	6,620	58,882	— ⁽²⁾	—	—
Grande-Bretagne	—	—	17,825	—	—	17,106	88,753	—	1,287
Nouvelle-Zélande	30	—	30	28	—	28	378	—	—
Queensland	15	—	15	15	—	15	189	—	12
Italie	—	—	55	—	—	55	550	—	—
Japon	—	—	930	—	—	252	7,500	2,170	1,060
Mexique	—	—	3	—	—	3	150	—	7
Portugal	11	31	42	4	14	18	235	8	3
Serbie	—	1	1	—	1	1	60	—	—
Suède	1	32	33	1	9	10	462	—	—
Suisse	147,084	2,840	149,924	147,057	2,804	149,861	2,844	1,686	404
B. Pays non unionistes									
Autriche	—	—	13,034	—	—	13,034	24,867	—	—
Hongrie	—	—	1,037	—	—	1,037	1,037	2,074	—
Canada	—	—	152	—	—	152	3,952	262	228

⁽¹⁾ Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts est inconnu. — ⁽²⁾ L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles.

III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			de dépôt	de renouvellement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
A. Union internationale							Francs	Francs	Francs
Allemagne	—	—	11,168	4,835	320	5,155	300,256	37	23,025
Belgique ⁽¹⁾	—	—	803	—	—	803	8,410	—	—
Danemark	247	149	396	208	134	342	19,152	1,386	970
Espagne ⁽¹⁾	1,328	173	1,501	690	170	860	53,370	3,300	1,620
États-Unis	—	—	2,602	—	—	2,006	—	—	—
France ⁽¹⁾	10,759	855	11,614	10,759	855	11,614	109,752 ⁽²⁾	—	—
Grande-Bretagne	—	—	8,899	—	—	3,404	141,551	103,272	57,772
Nouvelle-Zélande	198	214	412	174	250	424	11,085	909	1,355
Queensland	74	231	305	70	190	260	15,055	2,575	1,757
Italie ⁽¹⁾	—	—	385	136	134	270	—	—	15,820 ⁽⁴⁾
Japon	3,399	130	3,529	1,941	75	2,016	361,080	17,560	4,261
Mexique	331	115	446	266	88	354	17,700	—	4,576
Norvège	109	166	275	94	152	246	13,776	686	99
Pays-Bas ⁽¹⁾	592	378	970	554	369	923	17,840	1,560	3,464
Portugal ⁽¹⁾	820	92	912	420	59	479	12,768	—	556
Serbie	1	20	21	1	20	21	2,660	600	—
Suède	383	180	563	297	168	465	31,416	980	484
Suisse ⁽¹⁾	915	283	1,198 ⁽³⁾	922	276	1,198	22,435	1,200	1,677
Tunisie ⁽¹⁾	—	—	21	—	—	21	—	—	26 ⁽⁴⁾
B. Pays non unionistes									
Autriche	4,137	548	4,685	4,043	542	4,585	35,780	10,070	4,812
Hongrie	520	3,500	4,020	482	3,486	3,968	9,840	1,300	300
Canada	—	—	590	—	—	532	77,955	—	1,487

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués pour ces pays ne comprennent: ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 435 ont été déposées en 1902 au Bureau international de Berne; ni (sauf pour l'Italie) les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1902, à la somme de fr. 23,400). — ⁽²⁾ L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des marques: la somme indiquée représente approximativement les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre et les frais de rédaction du procès-verbal. — ⁽³⁾ Ce chiffre comprend les renouvellements et les transmissions. — ⁽⁴⁾ Y compris les taxes de dépôt.